Livre 5, article 11.10.3.2.3

Une question a été posée par l'Association Membre du Canada sur la légalité du repose-flèche et mécanisme montré en photo dans la Division arc instinctif.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

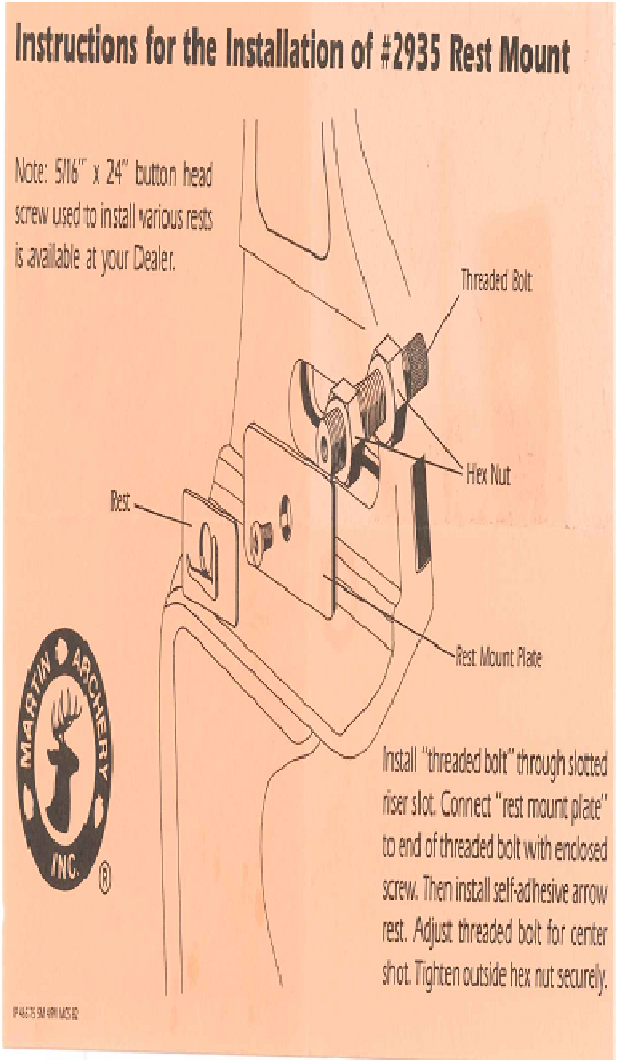

Réponse du Comité Technique :
C'est l'opinion de la majorité du Comité Technique que la Fédération d'Archers Canadiens demande une réponse à leur demande d'interprétation en deux parties, concernant la légalité d'un repose-flèche et d'un appareil mécanique d'attachement.

Le Comité Technique est d'accord que le repose-flèche comme montré sur l'image est légal dans la Division arc instinctif, cependant, le mécanisme qui y est attaché n'est pas légal pour la Division arc instinctif. Si le repose-flèche seul est attaché directement sur la fenêtre de visée de l'arc et n'a pas d'ajustement latéral, c'est légal. Si c'est attaché à l'appareil d'ajustement latéral montré sur l'image, ce n'est pas légal dans la Division arc instinctif de la FITA.

L'article 11.10.3.2.3 mentionne qu'un simple repose-flèche standard en plastique acheté dans le commerce qui est collé (avec de la colle ou du papier adhésif double face, etc.) est légal, s'il est attaché directement à la poignée de l'arc. Cependant, l'appareil d'ajustement latéral auquel il est attaché dans l'image, n'est pas en accord avec l'intention du règlement et donc est contraire à celui-ci.

Le Comité Technique de la FITA, 7 janvier 2011
Approuvé par le Comité C&R, le 10 janvier 2011